

**ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION
D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L. 3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de LA BASTIDONNE,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-4, L. 3342-1, L. 3342-3, L. 3342-4 et L. 3353-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 réglementant les débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

Vu la demande en date du 10 juin 2022, de Madame CONNAULTE Emilie, Présidente de l'Association La Bastidonne Évènements,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'association La Bastidonne Évènements est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons dans le cadre de l'organisation de la fête votive annuelle à la date suivante : du **vendredi 1^{er} Juillet au lundi 4 Juillet 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté Préfectoral n° SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2h du matin et le respect des zones protégées du département.

ARTICLE 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'association demandant l'autorisation et adressé en copie à la Préfecture ainsi qu'aux services de gendarmerie.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Fait à la Bastidonne,
le

24 JUIN 2022

Béatrice PAUMIER LALLEMAND

Pour le Maire et par délégation
1^{ère} adjointe au Maire
Déléguée au Personnel

